



HAL
open science

Faire rentrer l'impôt municipal à Murcie à la fin du Moyen Age

Denis Menjot

► **To cite this version:**

Denis Menjot. Faire rentrer l'impôt municipal à Murcie à la fin du Moyen Age : sauvegarde fiscale et contrôle financier. La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen). 4. La gestion de l'impôt, Privat, p. 297-309, 2004. halshs-00259768

HAL Id: halshs-00259768

<https://shs.hal.science/halshs-00259768>

Submitted on 29 Feb 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (dir.), La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen). 4. La gestion de l'impôt, Toulouse, Privat, 2004, p. 297-309.

Mots-clés : fiscalité, villes, Moyen Âge, Espagne, contrôle, gestion

**Faire rentrer l'impôt municipal à Murcie à la fin du Moyen Age :
sauvegarde fiscale et contrôle financier**

**Denis Menjot
(Université de Lyon 2/UMR 5648-CIHAM)**

Il ne suffit pas de décider de lever un impôt, d'en établir l'assiette et d'en fixer le barème, encore faut-il se donner les moyens de le faire rentrer et de contrôler sa levée et la gestion des différents agents du fisc. A Murcie, la politique financière émanait du *concejo*, c'est-à-dire, à partir de la réforme instaurée par Alphonse XI, du collège des *regidores* et des *oficiales* qui se substitua officiellement à l'assemblée générale des habitants et prenait des décisions "au nom de tous" bien que les fonctions soient accaparées par une élite composée presque exclusivement de *caballeros* et d'*hidalgos*¹. Toutefois, la monarchie obligeait les dirigeants à percevoir les *pedidos* qu'elle imposait et à participer à la levée des *monedas*². Ce n'est qu'à partir de la fin du XIVe siècle, que la monarchie, par l'intermédiaire des *corregidores* qu'elle désignait, s'immisça, non dans la gestion financière de la ville mais dans le contrôle des comptes.

¹ J. Torres Fontes, « Evolución del concejo de Murcia en la Edad media », *Murgetana*, 71, 1987, p. 5-47. D. Menjot, *Murcie castillane. Une ville au temps de la frontière (1243-milieu du XVe siècle)*, Madrid, 2002, p. 938-945 et 963-973.

² M.A. Ladero Quesada, *La Hacienda Real de castilla en el siglo XV*, Universidad de la Laguna, 1973, D. Menjot, « L'impôt royal à Murcie au début du XVe siècle : un cas de « pratique » financière », *Le Moyen Age*, 1976, pp. 477-516.

Les sources disponibles pour l'étude des finances et de la fiscalité municipales se réduisent à des documents normatifs et comptables : registres de délibérations et livres de compte qui apparaissent respectivement en 1364 et en 1391³. Dans les premiers, complétés par la documentation royale rassemblée dans les cartulaires royaux, figurent toute la législation en matière de finances, de sauvegarde fiscale, d'adjudication des fermes des impôts municipaux et de vérification des comptes. Ils contiennent aussi des réclamations et des plaintes de contribuables. Les comptes municipaux sont des états des recettes encaissées et des dépenses effectuées par le receveur municipal. Ils font par conséquent, connaître, la structure des finances publiques et l'évolution des types et des valeurs chiffrées et autorisent également une approche de l'administration et de la comptabilité. Les archives renferment en plus un livre de « réclamations », très incomplet, mais riche de quelques enseignements sur le contentieux fiscal car s'y trouvent rassemblées quelques affaires qui, entre le 22 juillet 1410 et le 4 août 1411 ont donné lieu à des jugements dont on peut penser qu'ils étaient destinés à faire jurisprudence⁴. Mais ces documents ne permettent de juger de l'efficacité de l'administration fiscale et de la rentabilité de l'impôt qu'à travers les réclamations qu'elles contiennent et les mesures réglementaires prises par le *concejo* pour la sauvegarde du fisc, la gestion de l'impôt et le contrôle des comptes.

1. La sauvegarde fiscale

L'essentiel des recettes ordinaires provenait de la fiscalité indirecte qui grevait principalement la consommation. Les dirigeants ne recouraient guère à des tailles sur le patrimoine et les revenus que quand il fallait couvrir dans de très courts délais, de lourds travaux de défense et de réparations du système d'irrigation et acquitter les demandes royales⁵.

Pour percevoir les impôts indirects, les autorités généralisèrent le système de la ferme au détriment de celui de la régie directe⁶. Pendant plus d'un siècle, conformément à l'ordonnance royale de 1308, les *comunes* furent affermés mensuellement. A partir des années 1425, la ferme des *comunes* fut adjugée chaque année à la Saint Jean. Il en était de même des amendes de la *huerta* et du pâturage municipal, du droit de mouture (*molienda*) de la *borra*. La *tahureria* était également affermée pour une année mais à partir du premier janvier. La *tabla*, levée pour financer l'entretien du système d'irrigation était aussi adjugée mais à celui qui acceptait d'avancer la somme nécessaire aux travaux au taux le moins élevé⁷, « Exemple-type

³ D. Menjot, « Les sources fiscales de Murcie : apports et limites d'une documentation normative et comptable », D. Menjot et M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Age, 1. Etude des sources*, Toulouse, Privat, 1996, p. 67-78.

⁴ *Archivo Municipal Murcia (A.M.M.), Actas Capitulares, Libro de Protestaciones*. Il ne compte que 28 folios.

⁵ D. Menjot, « Le système fiscal de Murcie (1264-1474) », *Finanzas y fiscalidad municipal*, V coloquio de la fundación Sánchez-Albornoz, León, 1995, León, 1997, pp.433-481. Ma. de los llanos Martínez Carrillo, *Revolución urbana y autoridad monárquica. Murcia durante la baja edad media (1395-1420)*, Murcia, 1980, pp. 289-331. Ma. Belén Piqueras García, *Fiscalidad real y concejil en el reinado de Enrique IV: el ejemplo de Murcia (1462-1474)*, Cádiz et Murcie, 1988. Ma. del Carmen Veas Arteseros, *Fiscalidad concejil en la Murcia de fines del Medievo, (1423-1482)*, Murcie, 1991.

⁶ Pour plus de détails, voir D. Menjot, « La ferme des impôts municipaux à Murcie au bas Moyen Age », *Finances publiques et finances privées au bas Moyen Age*, M. Boone et W. Prevenier (éds.), Leuven, 1996, pp. 117-130.

⁷ Ma de los Llanos Martínez Carrillo, « La tabla murciana. Bases agrarias de una institución de crédito medieval », *Miscelanea Medieval Murciana*, 8, 1981, p. 31-54.

de combinaison de stratégie privée et publique »⁸, le système de la ferme évitait à la municipalité de créer une administration dont la charge n'aurait cependant peut-être pas toujours été disproportionnée avec le rendement. Il lui garantissait des sommes connues à des dates précises tout en offrant à ceux qui avaient des capitaux disponibles, parmi lesquels on trouve principalement des juifs et des membres du milieu dirigeant, l'occasion de les faire fructifier. C'est pour assurer la rentabilité des fermes que les autorités édictèrent toute une législation bien plus abondante et précise que pour les impôts sur le patrimoine et le revenu.

Dans les impôts affermés

Pour que le système de la ferme fonctionne de façon parfaite, il faut que « le revenu de la ville étant assuré au chiffre le plus élevé possible, le bénéfice du fermier soit suffisant pour que les preneurs ne soient ni déconfits, ni simplement découragés lors du renouvellement »⁹. Le conseil urbain qui comptait dans ses rangs des personnes directement intéressées à l'opération, s'efforçait par diverses mesures, de contrarier les enchères insuffisantes et de lutter contre les ententes entre fermiers pour obtenir des fermes au plus bas prix, tout en garantissant à ceux-ci, en toutes circonstances, un gain substantiel.

La première mesure consistait, bien sûr, à assurer la plus large publicité aux adjudications. Celles-ci étaient annoncées quelques jours à l'avance par le crieur public, place Santa Catalina et "aux autres lieux habituels". Elles se déroulaient ensuite publiquement sur la dite place ou, exceptionnellement, dans la rue de la foire, la *traperia*, sous la direction du receveur municipal (*mayordomo*) qui, assisté de ses deux collègues *jurados* et de *l'escribano* du conseil, adjugeait la rente au plus offrant.

Pour mieux faire appel à la concurrence et permettre également à la ville de profiter éventuellement d'une évolution favorable de la situation économique, les autorités murciennes autorisaient un nouvel enchérissement en cours d'exercice. Mais, contrairement à celles de Séville, elles n'acceptaient pas qu'il se fît dans n'importe quelles conditions afin de ne pas décourager les éventuels preneurs et de ne pas créer une instabilité des agents, propice à ce que les contribuables se dérobaient à l'impôt sous prétexte qu'ils ne savaient plus à qui le payer. Dès 1354, les autorités municipales avaient réglementé étroitement ces surenchères dans une ordonnance qui demeura toujours en vigueur et à laquelle on se réfère constamment par la suite. Elle prévoyait que désormais ne seraient plus admises que celles d'au moins 20% du montant de la précédente adjudication, faites dans un délai n'excédant pas le tiers de la durée de la ferme, soit, précise l'ordonnance, dix jours pour une ferme d'un mois, trente jours pour une de trois mois, quatre mois pour une d'un an.

Le conseil ne transigea jamais sur les délais imposés, même pas en temps de guerre civile. Il se montra tout aussi strict sur le respect de l'obligation d'enchérir du quint à tel point que les enchérisseurs étaient habituellement appelés *quintadores*¹⁰. A partir de 1377, l'usage s'instaura que chacun des *quintadores* successifs versât à son prédécesseur le tiers de l'enchère qu'il faisait ou gardait cette part pour lui s'il enchérisait sur sa propre offre. Ainsi, tous les fermiers, à l'exception du dernier, réalisaient un petit gain même si le profit escompté de la ferme leur échappait avec celle-ci ; cela ne pouvait que les inciter à remettre sans trop de mauvaise grâce leurs recettes et leurs comptes à leurs successeurs, ou, le bénéfice s'annonçant

⁸ Y.Barel, *La ville médiévale, système social, système urbain*, Presses universitaires de Grenoble, 1977.

⁹ J.Favier, *Finance et fiscalité au bas Moyen Age*, Paris, SEDES, 1971, p. 228.

¹⁰ A deux reprises seulement, au plus fort de la guerre civile, faute de preneurs, le conseil accepta des enchères inférieures dont la plus faible en septembre 1393 où il adjugea les *comunes* et la taxe additionnelle sur la viande et le poisson de ce mois, à David Aventurier pour une surenchère globale de 600 maravedis sur ces deux impôts, préalablement affermés séparément à 2800 et 4078 maravedis, *ibid.*, 31 août et 5 septembre 1393.

lucratif, à contrer leurs concurrents potentiels en faisant eux-mêmes une surenchère. Comme la plupart de ces surenchères furent faites par des membres de l'oligarchie dirigeante sur les *comunes* et la surtaxe des mois de mars adjugés d'abord par des juifs, on peut se demander si le *concejo* ne s'est pas servi de ce procédé comme d'un moyen, malgré les risques qu'il comportait, de faire monter artificiellement le prix de la ferme par l'entremise de gens qui, tout à fait légalement, recevaient pour prix de leur service, le tiers de la surenchère que faisaient ensuite les fermiers juifs professionnels pour conserver la rente qu'ils avaient affermée préalablement à bas prix en ces mois où à cause du carême, la consommation de viande se réduisait à rien¹¹. Ce système de surenchères constituait aussi le seul moyen légal pour le conseil de "repandre" une rente¹².

Ces enchères après adjudications pouvaient se révéler très profitables pour la ville. Elles ont ainsi élevé le prix de la ferme du pâturage municipal de 1380 de 44%, celui des *comunes* et de la surtaxe de mars 1395 et de mars 1394, respectivement de 38 et de ... 375%! Elles multipliaient également le nombre des profiteurs du système de la ferme en permettant à tous les enchérisseurs de réaliser de petits bénéfices qui s'avéraient parfois substantiels, mais en fin de compte, entre 1364 et le tout début du XVe siècle, seule une vingtaine de rentes donnèrent lieu à des surenchères après adjudications.

Une autre pratique se fit jour, le "*prometido*". Il s'agissait d'une prime à l'enchère promise à tous ceux qui faisaient de fortes offres et pas seulement au plus offrant. Son montant, convenu à l'avance avec les enchérisseurs, était proportionnel aux risques que pensaient prendre les fermiers, plus qu'à l'importance de l'enchère. Exceptionnellement employé jusqu'à l'orée du XVe siècle, ce procédé devint habituel à partir de 1404 pour toutes les fermes de la ville. Comme il l'était déjà pour celles du roi, nous pouvons penser qu'il fut introduit par le *corregidor*¹³. Sa diffusion peut être interprétée comme un signe de maturité du système fiscal. Elle provoqua la disparition rapide et presque totale des surenchères après adjudications qui ne furent pourtant pas interdites car le "*prometido*" apparut comme un procédé moins complexe et plus efficace que ces dernières et plus profitable aussi bien aux fermiers qu'à la ville, chacune des parties sachant en effet de combien elle disposait le jour même de l'affermage. Les fermiers, dès que leur enchère atteignait un certain niveau, empochaient tous, du premier au dernier, une petite somme appréciable, qui n'était plus liée à une surenchère éventuelle; elle oscillait entre 0,2 et 3,5% de l'offre proposée de laquelle elle était déduite, pour se situer le plus souvent entre 1 et 2%. Cette proportion tendit à augmenter dans les années 1410 pour dépasser presque toujours les 2% et atteindre plusieurs centaines de *maravedis*¹⁴. Incontestablement, cette prime stimula le zèle des fermiers car désormais il n'était pas rare que les rentes fissent l'objet de deux ou trois enchères qui élevaient le prix de l'offre initiale dans des proportions substantielles; la hausse s'élève ainsi à 53% pour les *comunes* et la surtaxe de novembre et décembre 1417 ! Pour freiner cette spéculation sur les primes, les autorités modifièrent quelque peu leur politique. Elles n'en offrirent plus que quand les enchères étaient faibles et encore pas systématiquement, elles ne les payèrent plus

¹¹ Contrairement à ce que pense Ma de los llanos Martínez Carrillo, « Las pujas de quinto en los arrendamientos de rentas de la segunda mitad del siglo XIV », *Miscelanea Medieval Murciana*, XII, Université de Murcie, p.22, ce n'est pas toujours le cas car les surenchères après adjudications sont relativement rares et parmi les enchérisseurs se trouvent aussi des fermiers professionnels,

¹² Il le fit pour le pâturage municipal quand il eut estimé que les fermiers avaient imposé trop d'amendes aux éleveurs étrangers, AMM ACLO, 12 août 1384.

¹³ C'est l'avis de M.A. Ladero Quesada, *La Hacienda real de Castilla en el siglo XV*, p. 25-26, repris par Ma. de los llanos Martínez Carrillo, « Las pujas de quinto ... » p. 24.

¹⁴ le record se situant en 1417 avec une prime de 1173 *maravedis*, soit exactement 5,1% du prix de la ferme, AMM ACLO 21 et 28 septembre 1417.

immédiatement mais sur le montant du second mois de fermes, et elles exigèrent habituellement pour l'accorder que l'enchère fût supérieure de 50% à la précédente. Mais il arrivait aussi que le conseil dût faire parfois pression sur des individus pour qu'ils poussent les enchères.

Toujours pour que les preneurs ne soient ni perdants, ni découragés dans cette ville où les calamités naturelles et les troubles multipliaient les occasions de manque à gagner, le *concejo* accordait quelquefois une remise à ceux qui avaient particulièrement souffert de la conjoncture. Son montant variait considérablement en fonction du préjudice subi - pour l'évaluation duquel des enquêteurs étaient parfois désignés - du bon vouloir des dirigeants, du montant de l'encaisse du trésor municipal, de la situation financière et du niveau social des fermiers¹⁵. Ces remises étaient toutefois concédées assez rarement et restaient toujours peu importantes; elles ne venaient en fait qu'atténuer de lourdes pertes. Leur éventualité incitait toutefois ceux qui estimaient avoir été lésés à faire des difficultés pour s'acquitter à la fin du bail. C'est pourquoi, les autorités décidèrent en 1413 de bailler désormais les fermes au risque du preneur quoi qu'il advienne¹⁶. Cette décision ne les empêcha cependant pas d'accorder des remises aux fermiers des *comunes*¹⁷. Toutefois en 1421, les rabais - qui varièrent entre 1200 et 3000 maravedis - consentis par les *regidores* aux fermiers des *comunes* furent déclarés illégaux par le *corregidor* et après enquête, les treize membres de l'élite qui en avaient bénéficié depuis 1414, sommés de rendre gorge¹⁸. Par ailleurs, le *concejo* permit parfois aux fermiers de continuer pendant quelques mois, voire une année, à percevoir la rente qu'ils avaient affermée, le temps de faire payer les récalcitrants¹⁹.

Les autorités mirent aussi en place toute une procédure de sauvegarde pour éviter que les fermiers ne puissent s'acquitter. Elles exigeaient d'eux la promesse verbale de verser en temps voulu le montant de l'enchère, promesse qui devait s'accompagner de la fourniture de "bons garants" dans les quarante-huit heures suivant l'adjudication. Parmi ceux-ci était toujours tenu de figurer l'épouse des fermiers chrétiens, afin que tous les biens du couple soient engagés et qu'en cas d'insolvabilité du mari, la femme ne puisse réclamer de conserver une partie de ses biens personnels. Par ailleurs, comme l'avaient ordonné les *Cortes* de 1351²⁰, le *concejo* interdit les fermes aux *regidores* et officiers pendant la durée de leur charge car, en raison de leurs fonctions, ils jouissaient de moyens de coercition et de pression à l'encontre des autres enchérisseurs et ils pourraient alléguer de leur statut personnel privilégié pour échapper à la juridiction ordinaire. De plus, afin d'éviter des découverts trop grands si le fermier ne pouvait s'acquitter, toutes les fermes étaient payables par tiers.

¹⁵ Ainsi arrivait-t-il à la ville de rembourser la totalité de la somme demandée par ces derniers afin de ne pas les mécontenter ou, à l'opposé, de leur faire un rabais symbolique. *Ibid.*, 10 août 1395, le conseil accorda une remise de 400 *maravedis* à Alfonso Sánchez Manuel qui en réclamait 6000 !

¹⁶ «... a toda su aventura e a caso fortuito (...) que por cosa que acaesca que sea en perjuicio del arrendador (...) la cibdat no le sea obligada a fazer descuento alguno. », telle est la formule habituelle à partir du 31 août 1413. Le *concejo* avait déjà adopté cette mesure en 1394 mais il avait dû renoncer à l'appliquer presque immédiatement à cause des nombreux troubles civils que connaissait alors la ville.

¹⁷ En cas d'événements imprévus, comme en 1414 une nouvelle épidémie de peste et de catastrophiques inondations, ou, en 1415 une razzia de pirates mores sur les pêcheries de la *Mar Menor*, *ibid.*, remise de 21,4% du montant de l'adjudication le 15 mai 1414, de 11,1% le 26 mai 1414, de 12,4% le 5 juin 1414, de 10,3% le 7 juillet 1415, de 7% le 10 octobre 1415, de 3,5% en 1447.

¹⁸ *Ibid.*, 6 novembre 1421.

¹⁹ *Ibid.*, 2 janvier 1406, Pedro Martínez de Alojás obtint un an pour se rembourser de 1200 *maravedis* et *ibid.*, 7 juin 1406, Moïse Aventuriel et Yahuda Abenaladar, 7 mois pour une perte qu'ils chiffrèrent à 6500 *maravedis*. Le délai fut ensuite fixé à 4 mois à une date qui n'est pas précisée par Ma del carmen Veas, *Fiscalidad...* p. 123.

²⁰ *Cortes de León y Castilla*, *Cortes* de 1351, Cahier 2, pet 11, Madrid, 1863, p. 54.

Tous ces règlements minutieux n'empêchèrent cependant ni les fraudes ni les irrégularités ni les paiements en retard²¹. Les enchères après adjudications et les primes à l'enchère ne suffisaient pas toujours à supprimer les accords préalables entre fermiers pour bloquer les enchères comme les dirigeants s'en plainquirent à plusieurs reprises. Ils tentèrent alors d'y remédier en obligeant les *jurados* à préciser le contenu des rentes afin d'éviter des adjudications de complaisance ou, en de rares occasions, en décidant de percevoir l'impôt en régie directe (*fieldad*). Le *concejo* semble aussi quelquefois avoir cédé aux pressions des fermiers, auxquelles il pouvait d'autant moins résister qu'un certain nombre appartenaient à des familles de l'élite dirigeante.

Dans les impôts sur le patrimoine et les revenus

La sauvegarde de ces impôts n'a pas donné lieu à une abondante législation municipale. Pourtant, comme la majorité des tailles était levée proportionnellement à la fortune déclarée des contribuables dont des enrôleurs (*empadronadores*) désignés par la municipalité estimaient la valeur fiscale sans vérifier la véracité des déclarations. Le *concejo* ne se préoccupa jamais de mettre sur pied des procédures de contrôle et de redressement, toujours mal acceptés par les contribuables. Il ne diligenta jamais d'enquêtes alors que les fermiers des *monedas* vérifiaient les rôles du douteux et du caché²² pas plus qu'il ne nomma un agent pour protéger les citoyens des taxations illégales alors que le roi avait institué un *alcalde* des *monedas* puis un procureur général pour défendre le droit de tous dans cet impôt.

Tous les Murciens étaient assujettis au paiement des tailles y compris les habitants des faubourgs, les clercs, les nobles et les monnayeurs auxquels les monarques ordonnaient explicitement de contribuer²³. Pour des raisons évidentes de rentabilité, la municipalité s'efforçait de faire respecter cette obligation. Ainsi, les clercs qui bénéficiaient de l'exemption d'impôts directs levés par la monarchie cherchaient à l'étendre aux impôts municipaux et rechignaient en permanence à payer ces derniers. Le *concejo* restait ferme et rappelait périodiquement aux clercs qu'ils devaient payer tous les impôts municipaux et contribuer à la défense, entendons aux impôts extraordinaires levés à cet effet²⁴. Il résista même énergiquement et victorieusement à l'évêque qui réclamait l'exemption totale sous peine d'excommunication. Quand les mères des clercs prétendirent à l'exemption sous prétexte que leurs fils les entretenaient, le *concejo* donna l'ordre à l'alguazil d'emprisonner celles qui refuseraient d'acquitter leur quote-part²⁵. Par contre il ne protesta pas quand le Grand Maître de l'Ordre de Santiago lui rappela que tous ceux qui vivaient dans les maisons que l'Ordre possédait dans la ville étaient exemptés²⁶.

A l'époque de la Reconquête, une contribution, héritée des musulmans, l'*acequiaje*, était levée pour l'entretien des canaux. Au tout début du XIV^e siècle, des ordonnances précisent que les collecteurs chargés de la percevoir devaient réclamer l'argent aux contribuables trois fois en neuf jours puis effectuer des saisies si, passé ce délai, ces derniers

²¹ Diverses irrégularités sont attestées, mais les sources ne permettent pas de chiffrer leur montant comme le signale Ma del Carmen Veas, *Fiscalidad ...* qui en cite quelques-unes, p.115 et ss.

²² Sur l'assiette et le recouvrement de ces impôts royaux, voir les ouvrages cités notes 2 et 5.

²³ Obligation rappelée à plusieurs reprises, chartes d'Alphonse XI du 27 septembre 1332, A.M.M. *Cartulario Real eras* 1352-1382, fol. 96r-v, de Pierre Ier, copiée dans A.M.M.A.C.L.O. 30 mars 1365, d'Henri II du 4 septembre 1371 pour les monnayeurs seulement.

²⁴ Par exemple, A.M.M.A.C.L.O. 23 avril 1415.

²⁵ *Ibid.*, 15 octobre 1407.

²⁶ *Ibid.*, 27 janvier 1408.

ne s'étaient pas acquittés²⁷. Peu de temps après, les autorités décidèrent de mettre désormais cet impôt en recouvrement à la Saint-Jean et de fixer au 14 septembre la date limite de paiement par les assujettis, d'au moins la moitié de leur quote-part. Les retardataires s'exposaient à une majoration de...100% ! et ceux qui ne s'acquittaient pas, lésant ainsi les intérêts de la communauté toute entière, à la saisie, à défaut de leurs biens meubles aisément dissimulables, de leurs propriétés foncières, à raison pour 10 maravedis de dettes, d'une *tahulla* de terres irriguées par le Segura et de cinq irriguées par Santomera et Tiñosa²⁸.

Les autorités ne semblent pas avoir eu besoin de prendre d'autres mesures pour faire rentrer les tailles municipales dont la documentation, focalisée sur les *pedidos* que la municipalité devait percevoir au nom du roi, occulte la rentabilité. Elle révèle simplement, comme on pouvait s'y attendre, que ces impôts rentraient plutôt mal surtout en temps de forte pression fiscale et que la perception de certains s'éternisaient. Des contribuables s'avéraient insolvables, d'autres ne payaient pas ou demandaient des dégrèvements. Le *concejo* se voyait parfois contraint de reporter les échéances et d'ordonner des saisies. Des collecteurs étaient molestés malgré la protection que leur accordaient les autorités et les lourdes sanctions auxquelles s'exposaient les auteurs d'injures, de menaces et de violences à leur égard²⁹. Il est toutefois vraisemblable que les Murciens rechignaient moins à payer des tailles levées pour la défense militaire de la ville et l'entretien du système d'irrigation, vital pour l'agriculture, ce qui expliquerait le peu d'arriérés.

2. Méthodes de gestion financière et contrôle des comptes

L'administration financière était aux mains du *clavario* municipal qui vers 1400 prit le titre de *mayordomo*³⁰. Il agissait comme un véritable receveur-percepteur général. A partir de la fin du XIVe siècle, par l'intermédiaire des *corregidores* qu'elle désignait, la monarchie s'immisca, non dans la gestion financière de la ville mais dans le contrôle des comptes car pour le roi, l'essentiel était que ses nombreuses rentes et les contributions qu'il réclamait, rentrent en temps voulu et dans les conditions exigées et que la gestion des fonds publics soit rigoureuse afin que disparaissent la gabegie et la fraude, facteurs de désordre social.

Des méthodes de gestion rudimentaires

Dans la pratique, l'absence de règles strictes caractérisait la gestion comptable pendant les XIVe et XVe siècles. L'universalité "budgétaire" n'existait pas. Des ressources étaient affectées, certaines annuellement, à un besoin déterminé : réparation des murailles et du barrage, remise en état et curage des canaux de la *huerta* et des points d'eau du *campo* de Carthagène; d'autres servaient à payer des impositions royales. Destiner une recette à une dépense exigée par le roi ou dont l'utilité apparaissait évidente à tous, pouvait s'avérer un excellent moyen pour le *concejo* de prélever des fonds sur ses administrés sans trop de récriminations ou en dégageant sa responsabilité, sans pour autant être contraint autrement que par la nécessité, de les employer toujours intégralement à l'usage initialement prévue. Par ailleurs, l'affectation de recettes aux fortifications, au système d'irrigation et aux points d'eau, représentait aussi une garantie que, malgré l'impécuniosité permanente de la ville, des

²⁷ A.M.M., *Libro 32*, f.3 r sans date.

²⁸ *Ibid.*, f.4v et 3v.

²⁹ Cela explique que les dirigeants avaient du mal à en trouver ou que ceux qu'ils avaient désignés fuyaient en Aragon.

³⁰ Sur le gouvernement des finances, D. Menjot, *Fiscalidad y sociedad. Los murcianos y el impuesto en la baja Edad media*, Murcie, 1986, pp. 27-44.

sommes seraient bien investies dans l'entretien de ces éléments vitaux pour la défense et l'économie de la ville. Comme elles étaient ordinairement insuffisantes, assez fréquemment, les dirigeants les complétaient, mais bien modestement, avec des fonds prélevés sur le "budget" général. L'inexistence d'universalité, avait pour conséquence l'absence d'unité "budgétaire". Les recettes et les dépenses publiques n'étaient pas toutes centralisées dans un document unique. Il y avait des comptes annexes, ceux des murailles, du *campo* de Carthagène et de la *huerta*. La pratique des assignations apparaît également répandue. Les collecteurs d'impôts royaux versaient l'argent au percepteur royal, la plupart du temps directement, tout comme des fermiers payaient sur leurs rentrées, des créanciers du *concejo* sur l'ordre de celui-ci et sans passer par le receveur municipal. Des amendes échappaient à la caisse municipale et étaient directement perçues par les "*caballeros de la sierra*".

Ces usages compliquaient la gestion. Ils réduisent la valeur documentaire des comptes municipaux où n'apparaissent généralement pas, ou en partie seulement, les recettes et les dépenses qui faisaient l'objet de ces trois comptes annexes et où ne sont pas portées les sommes assignées sur les recettes particulières ; l'encaisse du Trésor Municipal ne reflète donc pas exactement la situation financière.

Par contre, l'annualité des comptes se révèle un principe toujours respecté sauf pour celui des murailles car elle correspondait à la durée de charge de leurs gestionnaires. Le début des années comptables coïncidait, bien évidemment, avec la date d'entrée en fonction de ces derniers. Le compte municipal débutait donc le 24 juin, celui du *campo*, le 1er janvier et celui de la *huerta* à la Pentecôte.

Non seulement les dirigeants murciens n'avaient pas de "budget" comme la plupart de leurs contemporains³¹, mais ils n'établissaient même pas d'état des dépenses engagées et des recettes présumées³². Les "prévisions budgétaires" semblent se réduire à planifier des recettes pour couvrir des dépenses extraordinaires provoquées par des calamités. Ils ne se souciaient d'organiser des archives financières qu'en 1407, date à laquelle ils ordonnèrent aux anciens receveurs de déposer leurs livres dans l'arche des sceaux.

Un contrôle laxiste

De nombreuses comptabilités devaient être vérifiées : celles des receveurs municipaux, de l'*obrero* des murailles et des administrateurs de la *huerta* et du *campo* de Carthagène ainsi que celles de diverses opérations comme l'achat de viande pour le Carnaval, les multiples réparations effectuées dans des bâtiments publics, la construction de machines de guerre, les procurations aux Cortès et les ambassades à la Cour du Roi. Le contrôle de ces comptes apparaît bien laxiste d'abord faute d'une administration efficace³³.

Pour gérer les finances municipales, Alphonse X avait ordonné au *concejo* de désigner trois *hombres buenos* qui devaient rendre compte tous les quatre mois des recettes et des dépenses devant une commission désignée par ce même *concejo*³⁴. Mais cette commission ne

³¹ Du moins dans les quelques villes comme Dijon, Tours, à Saint-Flour où les historiens ont abordé le problème du budget, F. Humbert, *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIVe siècle à 1477*, p 100-101 ; B. Chevalier, *Tours, ville royale, 1356-1520*, Louvain-Paris, 1975, p. 103 et 106 ; A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Age. Étude d'histoire administrative et financière*, Paris, 1982

³² A la différence de leurs collègues de Rennes, J.P. Leguay, *La ville de Rennes au XVe siècle à travers les comptes des miseurs*, Paris, 1968, p 37-38 ou de Bruxelles, C. Dickstein-Bernard, *La gestion financière d'une capitale à ses débuts, Bruxelles, 1334-1467*, Bruxelles, 1977 où un état de la ville était établi chaque 1er octobre.

³³ Sur ces auditeurs, voir D Menjot, *Fiscalidad y sociedad ...* p. 38-44 et Ma. del Carmen Veas Arteseros, « Las finanzas del concejo murciano en el siglo XV : contadores, almotacenes y obreros de adarves », *Murgetana*, 75, 1988, p. 87-92.

³⁴ Charte d'Alphonse X, 8 avril 1272, *Documentos de Alfonso X, CODOM*, I, Murcie, 1963, doc XLIX, p. 67-68.

semble jamais avoir existé ou pendant très peu de temps et il faut attendre 1424 pour que la fonction d'auditeur des comptes soit, sur le modèle de Séville³⁵, confiée à deux personnages un *regidor* et un *jurado* désignés annuellement par le conseil pour vérifier tous les comptes et rémunérés respectivement par une somme de 750 maravédís, portée à 1000 à partir de 1429 et de 350 maravédís élevée à 500 en plus des 1500 maravédís de leur salaire de *regidor*³⁶.

Entre temps, les registres de délibérations qui apparaissent en 1364, montrent que l'audition des comptes était exercée par une délégation du conseil renouvelée pour chaque comptabilité. Les *regidores* choisissaient en effet parmi eux des auditeurs dont le nombre oscillait entre deux, le plus souvent et six, très exceptionnellement. Comme cette fonction faisait partie intégrante de la charge de *regidor*, elle n'était pas rémunérée. Les comptes du receveur, n'étaient pas vérifiés à dates fixes, mais généralement quelques jours voire quelques semaines tout au plus après la fin de l'exercice financier à la demande souvent du receveur lui-même. En effet, les dépenses effectuées excédant presque toujours les recettes encaissées, il avait tout intérêt à ce que ses comptes soient vérifiés le plus tôt possible afin d'être remboursé par les plus brefs délais des sommes qu'ils avaient empruntées ou avancées personnellement. Les registres de compte ne portent aucune trace de vérification : pas de notation inscrites dans les marges, pas de calculs refaits, pas de date de vérification et pas de signature des contrôleurs. Les contrôleurs devaient certainement s'acquitter de leur tâche à l'aide de pièces justificatives, quittances et reçus bien que les archives municipales n'en contiennent aucune. Quelques jours après leur désignation, les auditeurs après avoir vérifiée les comptes, « deux, trois fois et même plus », venaient rendre compte au conseil et indiquaient le total des recettes encaissées et celui des dépenses effectuées et par conséquent le solde positif ou négatif. En cas de boni, très rare, le conseil ordonnait à l'ancien receveur de transmettre la somme à son successeur et en cas de refus faisait pratiquer une saisie. En cas de déficit, il donnait l'ordre au nouveau receveur de le payer à son prédécesseur. Mais souvent, le paiement tardait et le receveur sorti de charge devait revenir plusieurs fois à réclamer devant les autorités. Quelquefois, le receveur contestait les conclusions des auditeurs et venait devant le conseil déclarer que ceux-ci avaient oublié telle ou telle opération et demandait la désignation de nouveaux auditeurs. Étant donné le nombre de comptes à vérifier, pratiquement tous les *regidores* remplissaient cette fonction pendant leur année de charge.

Le contrôle des comptes resta toujours irrégulier et peu rigoureux, mais ce n'est qu'exceptionnellement quand les abus étaient trop criants que les autorités intervenaient³⁷. Ainsi, en 1352, Pierre Ier devant l'avalanche de plaintes ordonna aux autorités de désigner quatre *hombres buenos* pour réviser les comptes depuis le règne de son prédécesseur, Alphonse XI³⁸. En 1420 le conseil désigna dix habitants de la ville pour contrôler les recettes, l'emploi des fonds et les adjudications³⁹. Mais, cette décision ne fut pas suivie d'effet puisque l'année suivant Juan Sánchez Manuel fut nommé exécuteur pour récupérer tous les arriérés. Il se livra à une vaste enquête et mit en évidence de nombreuses irrégularités, mais Maria del Carmen Veas a bien montré que l'attitude courageuse se situait dans un contexte politique troublé et qu'elle était en fait un moyen pour Juan Sánchez Manuel et sa faction de se maintenir au pouvoir en obtenant le soutien de la population par cette politique démagogique et ainsi discréditer son adversaire irréductible Alfonso Yañez Fajardo et ses partisans. La création de la fonction d'auditeur ne mit pas fin aux malversations, ni aux

³⁵ Des auditeurs existaient dans cette ville depuis 1340, R. Carande, « Sevilla, fortaleza y mercado », *Anuario de Historia del Derecho Español*, Madrid, 1925, p. 349-350.

³⁶ Charte de Jean II, 14 mars 1424, A.M.M. *Caja* 1, n°165..

³⁷ Ces enquêtes ont été analysées par Ma. del Carmen Veas Arteseros, *Fiscalidad concejil en la Murcia*, p. 209-230.

³⁸ Charte de Pierre Ier, 15 octobre 1352, *Documentos de Pedro I, CODOM*, VII, Murcie, 1978, doc. 38, p. 68-69.

³⁹ A.M.M.A.C.L.O. 8 juin 1420.

détournements de fonds, ni aux non redditions de comptes. Une autre enquête fut confiée en 1434 à Alfonso Nuñez de Tolède, nommé « juge exécuter des dettes et déficits communaux ». Elle révéla que des receveurs n'avaient pas versé le boni de leurs comptes, des officiers n'avaient pas reversé la part des amendes à la ville, des officiers n'avaient pas acquitté, en 1436, le montant cumulé des dettes s'élevait à la somme de 138.474 maravédis soit 91% des recettes de l'exercice 1438-39. Depuis 1436, le *concejo* avait son registre d'arriérés qui contient des impayés depuis 1411. Mais les comptes municipaux ne permettent pas de savoir si ces enquêtes furent vraiment suivies d'effet.

La monarchie n'intervint directement qu'à une seule reprise en 1437⁴⁰ où elle désigna un juge exécuter des dettes et des amendes. Jamais la monarchie n'ordonna aux *concejos* de présenter leurs comptes à la cour du roi. Si les *corregidores* envoyés par les monarques durant les périodes de crise politique et sociale avaient dans leurs attributions l'inspection fiscale, ils n'exerçaient pas de contrôle effectif sur les finances municipales à la différence des clavaires des villes de la couronne d'Aragon qui devaient présenter leurs comptes devant les conseillers tous les quatre mois et devant le *racional* désigné par le monarque tous les six mois⁴¹.

Conclusion

L'absence d'état des dépenses engagées et des recettes présumées, le caractère rudimentaire des méthodes comptables, l'insuffisance de l'administration financière et le laxisme du contrôle fiscal qui caractérisent la gestion des finances municipales⁴², servaient incontestablement les intérêts du milieu dirigeant et jouaient aussi un "rôle dans la reproduction du système social"⁴³. Elle ouvrit la voie au contrôle royal en la personne du *corregidor*, sous l'impulsion duquel en 1420, le *concejo* enjoignit aux *regidores* de réserver certaines sommes aux nécessités les plus urgentes et de n'employer les recettes provenant du principal impôt, que lorsque les deux tiers d'entre eux seraient d'accord. Cette perdura puisqu'en 1481, le souverain dû ordonner une nouvelle enquête, les finances urbaines murciennes n'étaient qu'une "vaste entreprise organisée au profit des grands familles"(J.Rossiaud) plus que de l'incompétence même si les auditeurs n'étaient pas de véritables spécialistes et déléguait leurs compétences car il n'était pas possible de renoncer à la charge relativement fréquemment à partir de la seconde moitié du 15e siècle.

⁴⁰ Alors que, par exemple, en France, saint Louis avait ordonné que les communes de France et de Normandie présentent leurs comptes à Paris chaque année. Le contrôle des finances urbaines était un enjeu essentiel en Flandre de la lutte entre le comte et les villes W. Blockmans, « Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au Moyen Age », *Finances et Comptabilité urbaines du XIIIe au XVIe siècle, colloque international de Blankenberge*, 1962, Bruxelles, 1964, p. 287-330

⁴¹ J.M. Font Rius, « La administración financiera en los municipios medievales catalanes », *Historia de la Hacienda española. Homenaje al Profesor García de Valdeavellano*, Madrid, 1982, p. 193-231.

⁴² D. Menjot, *Fiscalidad y sociedad...* chap.1

⁴³ Y. Barel, *La ville médiévale...*p. 282.